

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Grenoble le, 8 OCT. 2012

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012282-0014
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU la demande de modification des prescriptions concernant le phasage et la remise en état de la carrière déposée par la Sté CARRIERE ET VOIRIE le 26 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00174 du 04 janvier 2008 autorisant la société CARRIERE ET VOIRIE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d' ARTAS pour une superficie de 342 717 m² ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 13 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier initial prévoyait la restitution du chemin communal ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une voie de substitution de la VC n° 23 de Radoire à Petite Forêt ne pourra être tenu dans les délais en raison du volume disponible de remblais nécessaire à la création de cette voie ;

CONSIDERANT que l'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 14 septembre 2012 afin de recueillir avis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Sté CARRIERE ET VOIRIE et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Nature des activités	Volume	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT	Situation administrative
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Superficie = 342 717 m ²	2510-1	A	AP n° 91-2155 du 13/05/1991 AP n° 96-6826 du 14/10/1996 AP n° 2008-00174 du 04/01/2008

Article 1 : Modification

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00174 du 04/01/2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande du 26/06/2012.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00174 du 04/01/2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole.

En dehors des modalités particulières définies à l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande du 26/06/2012.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la commission départementale des carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et à une pente maximale de 3 pour 2
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état
 - la suppression des constructions de chantier (métalliques ou bétonnées)
 - le régalaie des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Le tableau de l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-00174 du 04/01/2008 est remplacé par le tableau suivant :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€ TTC février 2012
Phase 0-5	12,2	4,4	0,8	411 507
Phase 5-10	8,1	3,6	0,6	302 468
Phase 10-15	8,1	3,8	0,54	309 474
Phase 15-20	2,6	2,9	0,52	175 307
Phase 20-25	2,6	3,6	0,7	207 672
Phase 25-30	3,6	2,4	0,43	170 556

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté est notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de ARTAS
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont tenus, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric PÉRISSAT

